

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2024**

numéro
CC_240711_6

L'an deux mille-vingt quatre, le onze juillet,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	32
exprimés	45
vote	
pour	45
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Claire VAN DER HORST à Gaëlle LEVEQUE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Fadilha BENAMMAR KOLY à Jean-Luc REQUI, Izia GOURMELON à Monique GALEOTE, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Damien ALIBERT à Ludovic CROS, Isabelle PEDROS à David BOSC, David DRUART à Gilles MARRES, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Ali BENAMEUR, Fatiha ENNADIFI, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Michel DRUENE.

OBJET :	Convention tripartite de déversement des eaux usées de l'entreprise ONDUPACK dans la station d'épuration du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sur la commune de LE BOSC
----------------	---

VU le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public (...)*

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code ».

VU l'arrêté du Président n°CCAR_240613_006 du 13 juin 2024 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du parc d'activités économiques Michel CHEVALIER sur la commune de LE BOSC par l'entreprise ONDUPACK,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ONDUPACK, située sur le Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel Chevalier sur la commune de LE BOSC, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

d'épuration du PRAE, actuellement propriété de l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC) Occitanie, aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise ONDUPACK pour fixer les modalités d'application de l'arrêté n°CCAR_240613_006 susvisé,

Où l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise ONDUPACK, fixant les modalités d'application de l'arrêté du Président n°CCAR_240613_006 susvisé pour le déversement des eaux usées de l'entreprise ONDUPACK dans la station d'épuration du PRAE Michel CHEVALIER sur la commune de LE BOSC,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget annexe du service de l'assainissement collectif,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240711-lmc111879-DE-1-1
Date de télétransmission : 12/07/24
Date de publication : 18/07/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le onze juillet deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI

onduPACK

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES



ENTREPRISE ONDUPACK

TABLE DES MATIÈRES

CADRE GÉNÉRAL.....	5
ARTICLE 1. Objet.....	5
ARTICLE 2. Définitions.....	5
Article 2.1. Eaux usées domestiques.....	5
Article 2.2. Eaux pluviales.....	5
Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées.....	5
ARTICLE 3. Obligations de la collectivité.....	5
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement.....	6
Article 4.1. Nature des activités.....	6
Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte.....	6
Article 4.3. Usage de l'eau.....	6
Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement.....	6
Article 4.5. Mise à jour.....	6
VOLET TECHNIQUE.....	7
ARTICLE 5. Installations privées.....	7
Article 5.1. Réseau intérieur.....	7
Article 5.2. Traitement préalable aux déversements.....	7
ARTICLE 6. Échéancier de mise en conformité des rejets.....	7
ARTICLE 7. Prescriptions applicables aux effluents.....	7
Article 7.1. Eaux usées autres que domestiques.....	7
Article 7.2. Prescriptions particulières.....	8
Article 7.3. Eaux pluviales.....	8
ARTICLE 8. Dispositifs de contrôle : mesures et prélèvements.....	8
ARTICLE 9. Surveillance des rejets.....	9
Article 9.1. Autosurveillance.....	9
Article 9.2. Contrôles par la collectivité.....	9
ARTICLE 10. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau.....	10
VOLET FINANCIER.....	10
ARTICLE 11. Conditions financières.....	10
Article 11.1. Participation financière aux charges d'investissement.....	10
Article 11.2. Participation financière aux charges d'exploitation.....	10
ARTICLE 12. Facturation et règlement.....	10
ARTICLE 13. Indexation et révision des éléments financiers.....	10
PORTÉE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 14. Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents.....	11
ARTICLE 15. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.....	11
Article 15.1. Conséquences techniques.....	11
Article 15.2. Conséquences financières.....	11
ARTICLE 16. Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement.....	12
Article 16.1. Situation générale.....	12
Article 16.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement.....	12
ARTICLE 17. Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement.....	12
ARTICLE 18. Modification de la présente convention.....	12
ARTICLE 19. Cessation du service.....	13

Article 19.1. Conditions de fermeture du branchement.....	13
Article 19.2. Résiliation de la convention.....	13
ARTICLE 20. Date d'effet et Durée.....	13
ARTICLE 21. Déléataire et continuité du service.....	13
ARTICLE 22. Jugement des contestations.....	13
ARTICLE 23. Documents devant être annexés à la présente convention.....	13
Annexe 1 : Station d'épuration du PRAE Michel Chevalier.....	15
Annexe 2 : Plan des installations intérieures.....	16
Annexe 3 : Nature des prétraitements mis en œuvre.....	17
Annexe 4 : Liste des produits chimiques utilisés.....	18
Annexe 5 : Liste des produits chimiques utilisés.....	19
Annexe 6 : EXTRAIT de l'arrête prefectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aus prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement.....	20
Annexe 7 : tarifs applicables a la dte d'entrée en vigueur de la convention.....	21

Tout rejet, autres que domestique, dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé (autorisation de déversement) par :

- le maire ou le président de l'établissement public ou du syndicat mixte compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés,
- après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. *Article L 1331-10 du Code de la santé publique.*

La commune ou la collectivité compétente en matière de collecte perçoit en contrepartie de l'épuration des eaux usées que vous rejetez, une redevance d'assainissement. *Article L 1331-10 du Code de la santé publique.*

Convention de déversement

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public des eaux usées de l'établissement ONDUPACK

(Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

ENTRE :

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Espace Marie-Christine Bousquet

1 place Francis Morand

34700 Lodève

Représentée par son Président Jean-Luc REQUI

Exploitant des ouvrages d'assainissement ci-après dénommé la Collectivité

ET :

Raison social de de l'entreprise : **ONDUPACK**

Dont le siège est à la Zone Industrielle du Technoparc PRAE Michel Chevalier 34700 LE BOSC

N° SIRET : 42180261200042

N° RCS : Montpellier B 421 802 612

Code NAF : Montpellier B 421 802 612

Représentée par : M PANIS

Établissement raccordé aux ouvrages d'assainissement ci-après dénommé l'Établissement

ET

L'Agence Régionale d'Aménagement et de Construction (ARAC) Occitanie

117 rue des états généraux CS 19536 34961 Montpellier cedex 2

Représentée par son Directeur Général Aurélien Joubert, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 6 octobre 2014. Une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28 mai 2015 a fixé le terme du mandat au 31 décembre 2019. Suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 7 juin 2019, le terme du mandat de Mr Aurélien Joubert a été reporté au 31 décembre 2022

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'Agence régionale Aménagement Construction est aménageur de la ZAC MICHEL CHEVALIER située sur le territoire de la Commune du Bosc (Hérault), par traité de concession en date du 27 novembre 2012 entre l'Aménageur et le Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier.
2. La ZAC a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, le dossier de création ayant été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 28 juillet 2010.
3. Le Programme des Équipements Publics a été approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2011 et par la Commune du Bosc en date du 22 décembre 2011.
4. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2012.
5. Le dossier loi sur l'eau a été approuvé par arrêté n°13-III-052 du 26 août 2013
6. Le porté à connaissance du 25 juin 2015 a reçu un avis favorable de la DDTM par courrier du 23 juillet 2015.
7. Les rejets nocifs sont passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.
8. Le raccordement des eaux usées d'ONDUPACK a été transféré sur le nouveau réseau.
9. Lors d'un contrôle réalisé en Avril 2015, il a été constaté que les effluents rejetés par ONDUPACK ne pouvaient être rejetés dans le réseau de la ZAC sans traitement préalable sans mettre en péril le fonctionnement de la station d'épuration.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques, non domestiques, et pluviales), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de **l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques** de l'établissement dans le réseau d'assainissement dont le maître d'ouvrage est la Communauté des communes du Lodévois et Larzac et la station d'épuration du PRAE Michel Chevalier dont le maître d'ouvrage est L'ARAC Occitanie

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Article 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement pluvial.

Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors qu'il démontrera le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.1. Nature des activités

L'activité de l'établissement est spécialisée dans la fabrication de carton ondulé. Des caisses et emballages en carton sont destinés au monde viticole et industriel, notamment agroalimentaire. Des bobines de papier permettent la production du carton qui est ensuite transformé (découpe et impression) puis stocké sur place.

L'entreprise utilise de l'eau pour sa production, des teintures pour l'impression (rejets d'encre), des colles et génère également des produits de décomposition. Un procédé de récupération et de recyclage des eaux de process a déjà été mis en place (récupération des eaux encrées pour la préparation de la colle et récupération des eaux de lavage de l'onduleuse).

En moyenne journalière, l'entreprise rejette environ 4,5 m³ d'eaux usées dont 70% d'eau industrielle et 30% d'eau domestique. 50 personnes environ travaillent sur le site.

Cependant l'activité de ce site est liée à la demande du marché, le process industriel peut donc être modifié d'une année à l'autre, et produire des rejets potentiellement polluants et différents.

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement est annexée à la présente convention,

Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux domestiques et non domestiques de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé la présente convention.

Article 4.3. Usage de l'eau

Utilisation de l'eau : sanitaires, rinçage de cuve et de tuyauterie, rejet de chaudière, ...

Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise.

L'Établissement transmet les fiches descriptives des produits utilisés susceptibles d'être rejetés dans le réseau d'assainissement (documents devant être annexés à la convention).

L'Établissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs de la Collectivité.

Article 4.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'article 16 ;
- au moment de chaque réexamen de la convention ;
- tous les 3 ans.

VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 5. INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 5.1. Réseau intérieur

L'Établissement doit garantir la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et des installations classées ainsi qu'au règlement du service de l'assainissement.

Il doit également entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications de leur bon état.

Article 5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie auprès du maître d'ouvrage avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7

Les installations du traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'Établissement transmet le descriptif détaillé, le schéma de fonctionnement des installations ainsi que le dossier de recollement (documents devant être annexés à la convention).

ARTICLE 6. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Immédiat

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 7.1. Eaux usées autres que domestiques

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Les eaux usées autres que domestiques devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Qualités et flux autorisés	Valeurs retenues ou limites
● Débits et volumes <ul style="list-style-type: none">- volume journalier moyen- volume journalier maximal- débit horaire maximal	<ul style="list-style-type: none">- 3,15 m³/j- 3,15 m³/j- 1,5 m³/h
● Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) <ul style="list-style-type: none">- concentration maximale- flux journalier maximal- flux horaire maximal	<ul style="list-style-type: none">- 800 mg/l- 2,52 kg/j- 1,2 kg/h
● Demande chimique en oxygène (DCO) <ul style="list-style-type: none">- concentration maximale- flux journalier maximal- flux horaire maximal	<ul style="list-style-type: none">- 2 000 mg/l- 6,3 kg/j- 3 kg/h
● Matières en suspension (MES) <ul style="list-style-type: none">- concentration maximale- flux journalier maximal- flux horaire maximal	<ul style="list-style-type: none">- 600 mg/l- 1,89 kg/j- 0,9 kg/h
● Azote total <ul style="list-style-type: none">- concentration maximale	<ul style="list-style-type: none">- 150 mg/l
● Phosphore total <ul style="list-style-type: none">- concentration maximale	<ul style="list-style-type: none">- 50 mg/l
● Autres paramètres <ul style="list-style-type: none">- pH- température maximale de l'effluent	<ul style="list-style-type: none">- compris entre 6 et 9- 30°C

● Microtox	
- Concentration d'immobilisation CE50	- absence de toxicité
- Cadmium et ses composés (en Cd)	- 0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés (en As)	- 25 µg/l
- Plomb et ses composés (en Pb)	- 25 µg/l
- Mercure et ses composés (en Hg)	- 0,02 mg/l
- Nickel et ses composés (en Ni)	- 50 µg/l
- Hydrocarbures totaux	- 10 mg/l
- Cuivre et ses composés (en Cu)	- 50 µg/l
- Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	- 50 µg/l
- Sulfates	- 2000 mg/l
- Sulfites	- 20 mg/l
- Sulfures	- 0,2 mg/l
- Ion fluorure (en F-)	- 30 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn)	- 0,8 mg/l

A titre optionnel et de façon dérogatoire un volume de 8 m3 journalier pourra être autorisé sous réserve de l'information de la Communauté des communes du Lodévois et Larzac et autorisation expresse de sa part par simple retour de mail.

SONT NOTAMMENT INTERDITS :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, huiles etc. et dérivés chlorés)

Si à la suite des analyses réalisées annuellement, les valeurs dépassent ces limites imposées ; l'établissement serait redevable d'une amende de 10 000 € HT et du remboursement du montant des travaux de remise en état de la station d'épuration voire de l'encombrement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 7.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve,...) sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 7.3. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire pour les nouvelles installations, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à l'autorisation de déversement ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 16 et tous les 5 ans.

ARTICLE 8. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE : MESURES ET PRÉLÈVEMENTS

Il est précisé que les mesures et prélèvements s'appliqueront sur le point de rejet des eaux industrielles uniquement, l'entreprise bénéficiant en effet de deux autres points de rejets des eaux usées.

Ders prélèvements et contrôles pourront être fait à tout moment par la collectivité et/ou l'exploitant dans le regard de visite ou le canal de comptage s'il en juge l'opportunité et sur le système de prétraitement.

L'établissement laissera libre accès aux agents de la collectivité et à ses prestataires aux dispositifs de comptage et de prélèvement lorsqu'ils sont en place et autorise la collectivité à en installer si elle utile (dans ce cas l'établissement s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataires) sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Par ailleurs, l'établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.1. Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur ses effluents avant rejet au réseau d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
- Volume journalier	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Débit de pointe horaire	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- DBO ₅ (concentration)	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- DCO (concentration)	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- MES (concentration)	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Azote Kjeldahl NTK (concentration)	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Phosphore total (concentration)	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Microtox (inhibition 5, 15, 30 min) *	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- pH	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- T°	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Conductivité	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR
- Paramètres AOX, toxique ...	- 4 par an (en période de forte activité)	- normes AFNOR

* plus la valeur de la CE50 en % est faible plus l'échantillon est toxique (< 50%)

Les données issues des mesures ponctuelles seront transmises à l'issu de leur réalisation tous les trimestres à la Collectivité. Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer la Collectivité et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Établissement informera la Collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'Établissement sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises, la Collectivité pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Paramètre	Nombre d'analyses consécutives conformes requises	Période d'appréciation du retour à la normale
physico-chimique	5 ou moins sur autorisation de la Collectivité	2 mois ou moins sur autorisation de la Collectivité
Liste prioritaire, toxique ou autres		un an ou moins sur autorisation de la Collectivité

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'Erreur : source de la référence non trouvée.

L'Établissement fournit, après chaque bilan, à la Collectivité sur support informatique et selon le modèle fourni par la Collectivité les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité au plus tard dans les deux mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la Collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

Article 9.2. Contrôles par la collectivité

La Collectivité peut, si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets de l'Établissement. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués à l'Établissement. Il sera également fait application des dispositions de l'Erreur : source de la référence non trouvée.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

ARTICLE 10. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type...)
- Eau du réseau public AEP	- Existant
- Eau brute réseau aménageur	- A créer

VOLET FINANCIER

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 11.1. Participation financière aux charges d'investissement

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Établissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Établissement.

Article 11.2. Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par l'arrêté du Président correspondant, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées annuellement par la Collectivité. L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à la Collectivité au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Établissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à la Collectivité par le gestionnaire du service public d'eau potable.

ARTICLE 12. FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

- Une facture en début d'année basée sur la consommation d'eau potable fournie par le gestionnaire du service d'eau potable
- Une facture à mi-année basée sur la consommation d'eau potable fournie par le gestionnaire du service
- Une facture en début d'année basée sur la consommation d'eau brute fournie par le gestionnaire du service d'eau brute.
- Une facture à mi-année basée sur la consommation d'eau brute fournie par le gestionnaire du service d'eau brute.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13. INDEXATION ET RÉVISION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement,
- ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- ✓ en cas de modification de la législation en vigueur en la matière,

PORTÉE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 14. CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 18.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre.

ARTICLE 15. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 15.1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 1Erreur : source de la référence non trouvée4, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 16.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 18 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront) mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Article 15.2. Conséquences financières

• Indemnités pour dommages subis par le service d'assainissement

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

- **Pénalités pour dépassement des limites autorisées**

Dans l'hypothèse d'un dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, dépassement constaté à l'occasion de l'autocontrôle ou d'un contrôle inopiné, il sera procédé, au frais de l'Établissement à un second contrôle dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du premier contrôle.

Si le dépassement est confirmé, l'Établissement disposera d'un délai maximum de 12 mois pour se mettre en conformité. Ce délai sera notifié à l'Établissement par la Collectivité et pourra être éventuellement raccourci en fonction de la perturbation créée sur la station d'épuration ou les ouvrages de collecte des eaux usées.

La pénalité appliquée jusqu'à l'obtention de la mise en conformité sera calculée en majorant de 100% le montant de la redevance due par l'Établissement.

ARTICLE 16. CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITÉ OU LES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 16.1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 16.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'Erreur : source de la référence non trouvée, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 17. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 20 s'appliqueront.

Il est précisé qu'un avenant à la convention sera réalisé au moment de la reprise des ouvrages EU par la communauté des communes, ce que l'entreprise accepte expressément

ARTICLE 19. CESSATION DU SERVICE

Article 19.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;

- en cas de non-installation ou de non entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;
- en cas de non rejet de manière définitive d'eaux usées industrielles, suite aux travaux de recyclage des eaux de process et de leur réutilisation complète.

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Établissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 19.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 19.1., trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Établissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.
- par la Collectivité et l'Établissement de manière collégiale sans préavis mais après notification de la collectivité par l'Établissement sur l'arrêt de manière définitive du rejet des eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement collectif. Après constatation du dit arrêt et de la fermeture définitive du branchement par la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article 19.1..

ARTICLE 20. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature pour un délais de 3 ans.

ARTICLE 21. DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention le délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 23. DOCUMENTS DEVANT ÊTRE ANNEXÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Caractéristiques station concernant les rejets,
2. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées,
3. Nature des prétraitements que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre et en exploitation (dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Établissement, schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics)
4. Liste des produits chimiques utilisés par l'entreprise,
5. Règlement d'assainissement collectif
6. Extraits ou totalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement,
7. Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Fait à le en 3 exemplaires

Mentions manuscrites

lu et approuvé :

Signatures :

L'établissement, ONDUPACK

Le maître d'ouvrage et exploitant
de la station d'épuration, Agence
Régionale Aménagement et
Construction ARAC Occitanie

Le maître d'ouvrage et
l'exploitant du réseau
d'assainissement, La
Communauté des communes
Lodévois et Larzac

ANNEXE 1 : STATION D'ÉPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER

1.1 LES EAUX BRUTES

Les eaux reçues en entrée de station sont des eaux domestiques collectées par le réseau du PRAE Michel Chevalier. La capacité de traitement de la station d'épuration actuelle est de 500 équivalents-habitants. Elle représente :

Paramètres	Ratio	Charges futures
Débit journalier	200 l/EH/j	100 m ³ /j
Débit moyen		4,17 m ³ /h
Débit de pointe		17 m ³ /h
DBO ₅	60 g/j/EH	30 kg/j
DCO	130 g/j/EH	65 kg/j
MES	90 g/j/EH	45 kg/j
NTK	15 g/j/EH	7,5 kg/j
PT	4 g/j/EH	2 kg/j

1.2 NIVEAU DE REJET

Les objectifs de traitement de la station d'épuration doivent répondre aux niveaux de rejet minimum fixés par la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les objectifs de traitement retenus seront donc les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Ces objectifs s'entendent en concentration ou en rendement.

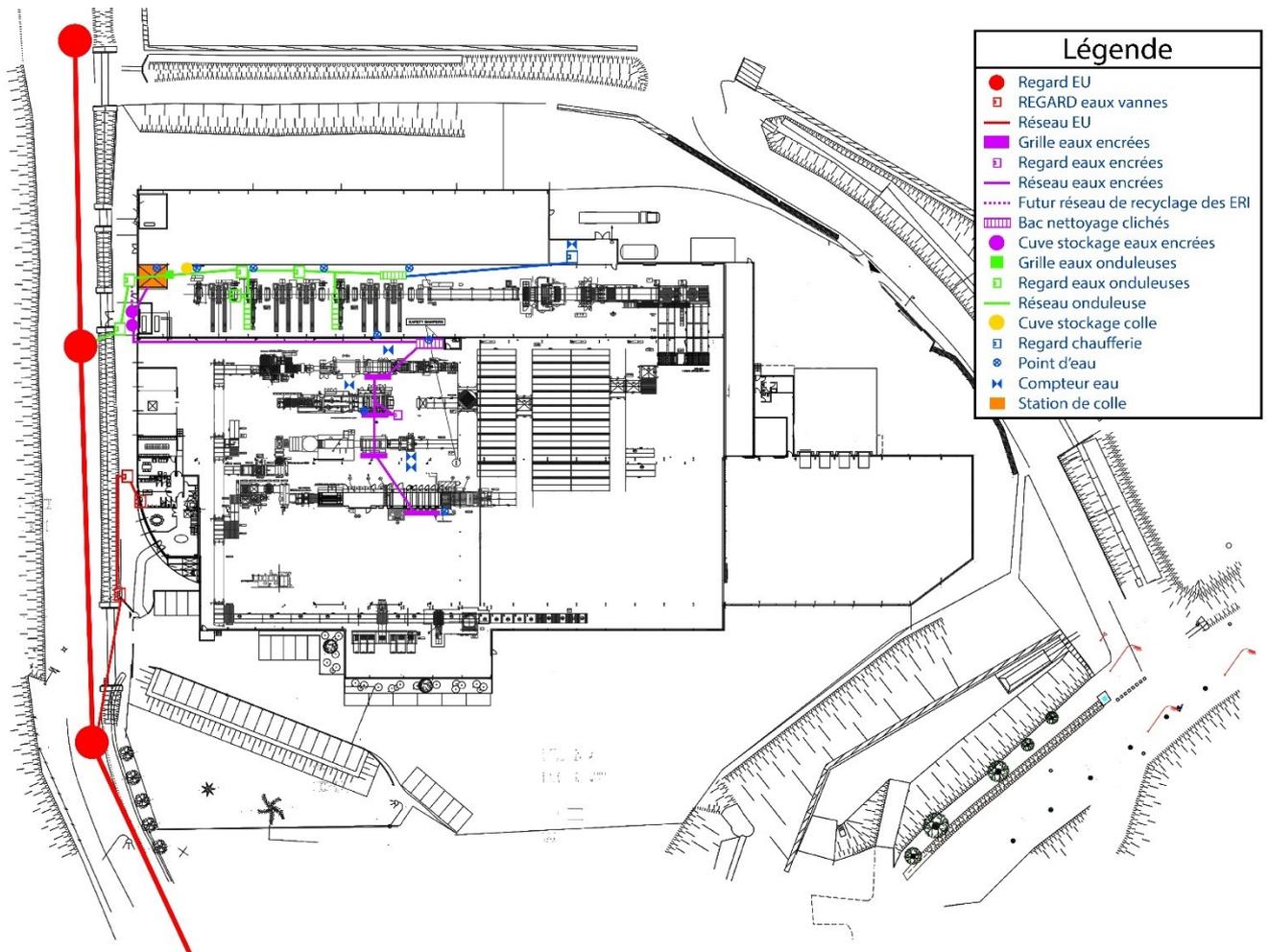
La station d'épuration étant destinée à recevoir, à capacité nominale, une charge brute de pollution organique de 30 kg DBO₅/j, la fréquence minimale de contrôle est de 1 par an et portera sur le débit de sortie qui sera appréhendé grâce au compteur de bâchées sur l'ouvrage intermédiaire d'alimentation du filtre bactérien et sur une mesure réalisable dans le canal de sortie d'ouvrage.

1.3 FILIÈRE

La filière fonctionne par lits filtrants plantés de roseaux. Celle-ci comprend les aménagements suivants :

- ✓ Un dégrilleur
- ✓ Un décanteur digesteur / filtre bactérien
- ✓ Un poste de relevage intermédiaire avec recirculation vers le décanteur-digesteur
- ✓ Un lit filtrant planté de roseaux, avant rejet des percolats au milieu naturel, afin de piéger et déshydrater les boues produites par le lit bactérien avec ouvrage de recirculation vers le poste de relevage
- ✓ Un canal de comptage en sortie

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES



ANNEXE 3 : NATURE DES PRÉTRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE

ANNEXE 4 : LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS

ANNEXE 5 : EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 6 : TARIFS APPLICABLES A LA DTE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION
